



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires

Service de l'Eau et des Risques

**LE PREFET DE LA REGION BOURGOGNE
PREFET DE LA COTE D'OR
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Affaire suivie par : Martine Petit
martine.petit@cote-dor.gouv.fr
Tél. 03 80 29 42 51 – Fax : 03 80 29 42 60

**ARRETE PREFECTORAL n° 503 du 11 décembre 2012
RELATIF A LA PECHE EN 2013**

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.430-1 à L.438-2 et R.436-6 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 1991 fixant le classement des cours d'eaux, canaux et plans d'eau en deux catégories ;

VU l'arrêté préfectoral n° 448/DDAF du 4 décembre 2007 portant arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Côte d'Or modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 203 du 28 avril 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n° 448/DDAF du 4 décembre 2007 ;

VU les avis émis lors du groupe de travail départemental consultatif de la pêche en date du 26 octobre 2012 ;

CONSIDERANT que la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole sont d'intérêt général ;

CONSIDERANT que la préservation de la biodiversité est une nécessité afin d'assurer un bon fonctionnement des écosystèmes en protégeant les espèces et les habitats ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre en place des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole en tenant compte du cycle biologique des espèces, notamment pour les carnassiers ;

CONSIDERANT que le brochet est une espèce fragilisée, mais que sa survie est surtout problématique au stade juvénile ;

CONSIDERANT que, selon le rapport de l'ONEMA intitulé « exploitations des carnassiers sur la Saône. Etat des stocks et biologie de la reproduction du sandre », la période de reproduction du brochet se situe environ du 1er février au 15 avril ;

CONSIDERANT que ces périodes de reproduction sont conditionnées par la température de l'eau et donc par les conditions climatiques propres au département de la Côte d'Or ;

CONSIDERANT les caractéristiques locales du milieu aquatique communes à l'ensemble des cours d'eau et plans d'eau du département de la Côte d'Or ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

I - Périodes d'ouverture

Article 1^{er} : Temps d'ouverture dans les eaux de 1^{ère} catégorie

Conformément à l'article R436-6 du code de l'environnement, la pêche est ouverte dans les cours d'eau de première catégorie du 9 mars au 15 septembre 2013, étant précisé que dans ces cours d'eau, la pêche est interdite les mardis et vendredis jusqu'au 31 mai de l'année en cours inclus, à l'exception des jours fériés.

Des dispositions supplémentaires s'appliquent aux espèces suivantes :

- L'ombre commun dont la pêche n'est autorisée que du 18 mai au 15 septembre 2013
- La pêche des grenouilles vertes et rousses n'est autorisée que du 8 juin au 15 septembre 2013

Grenouille Verte (Rana Esculenta) : Le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat de grenouilles vertes, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en toute période dans les conditions déterminées par le décret du 25 novembre 1977 pris pour application de la loi sur la protection de la nature.

Grenouille Rousse (Rana Temporaria) : La cession à titre gratuit ou onéreux de spécimens de grenouilles rousses, qu'il s'agisse d'individus vivants ou morts, est soumise à autorisation délivrée suivant les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 05 juin 1985.

Article 2 : Temps d'ouverture dans les eaux de 2^{ème} catégorie

La pêche aux lignes, pêche aux engins et aux filets dans les eaux du domaine public et du domaine privé est ouverte toute l'année pour toutes les espèces à l'exception des espèces suivantes dont les périodes d'ouverture sont citées ci-dessous :

- **Truite fario et saumon de fontaine** : du 9 mars au 15 septembre 2013
- **Truite arc en ciel** : du 9 mars au 31 décembre 2013
- **Brochet** : du 1^{er} janvier au 27 janvier 2013 et du 1^{er} juin au 31 décembre 2013
- **Sandre** : du 1^{er} janvier au 27 janvier 2013 et du 1^{er} juin au 31 décembre 2013.
- **Black-bass** : du 1^{er} janvier au 30 avril 2013 et du 1^{er} juillet au 31 décembre 2013.
- **Ombre commun** : du 18 mai au 31 décembre 2013.
- **Grenouilles (vertes et rousses)** : du 8 juin au 31 décembre 2013.

2 – Mesures de protection

Article 3 - Protection de l'écrevisse

Considérant les faibles populations des écrevisses autochtones et la nécessité de les protéger, la pêche des écrevisses des torrents, à pattes rouges, à pattes blanches et à pattes grêles est interdite toute l'année.

Article 4 - Protection de l'anguille

Considérant que l'anguille jaune est menacée d'extinction, que la préservation de la biodiversité est une nécessité afin d'assurer un bon fonctionnement des écosystèmes en protégeant les espèces et les habitats, que l'anguille, à tous ses stades de développement est, soit absente, soit très rare dans les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département de la Côte d'Or, la pêche de l'anguille jaune est interdite toute l'année.

Des mesures nationales interdisent la pêche de l'anguille argentée et de l'anguille au stade civelle.

Article 5 - Protection de l'ombre commun

En vue de protéger et de favoriser l'implantation de l'ombre commun, sa pêche est strictement interdite sur tout le cours de la Bouzaise, de la Tille et de la Norges.

Article 6 - Protection de la truite fario

En vue de protéger et favoriser l'implantation de la truite Fario sur la Bouzaise, sa pêche est strictement interdite dans ce cours d'eau.

Article 7 - Protection du black bass

En vue de protéger et de favoriser l'implantation du black bass sur le plan d'eau des Sirmonots à Arc-sur-Tille, sa pêche est autorisée uniquement en no-kill.

3 – Modes et procédés de pêche

Article 8 : Utilisation des engins et filets

1 - La pêche aux engins et filets est autorisée uniquement sur le domaine public selon les modalités du cahier des charges relatif à la location du droit de pêche de l'Etat.

2 - L'emploi d'une seule carafe ou bouteille, par pêcheur, utilisée simultanément ou non avec une ou plusieurs lignes, est permise pour la capture des vairons et autres espèces de poissons autorisées pour servir d'amorces, pendant les périodes d'ouvertures générales de première et deuxième catégorie.
Sa contenance ne doit pas excéder deux litres.

3 - Considérant la nécessité de protéger les populations de sandre et de brochet en période de reproduction, l'emploi de filets de type araignée ou de type tramail ainsi que de tous autres filets maillants dont la maille est supérieure à 10 mm de côté et inférieure à 135 mm de côté est interdit pendant la période de fermeture de la pêche au brochet.

Tous les jours indiqués ci-dessous sont compris dans les périodes d'ouverture de pêche.

3.1 - PARCOURS RÉSERVÉS À LA PÊCHE DE LA CARPE DE NUIT SUR DES PERIODES LIMITEES (PÊCHE EN BATEAU INTERDITE)

- « La carpe de la belle défense », du jeudi 11 juillet au dimanche 14 juillet 2013, sur la Saône du PK 208 au PK 214.5 sur les communes de SAINT USAGE, LOSNE et PAGNY LE CHATEAU.
- « Club carpiste de Merceuil », du 8 mai au 12 mai 2013 et du 5 juillet au 7 juillet 2013, Plan d'eau de MERCEUIL.

3.2 - PARCOURS RESERVES A LA PECHE DE LA CARPE DE NUIT

La liste des plans d'eau et cours d'eau dans lesquels la pêche de la carpe est autorisée à toute heure du jour et de la nuit, du 1^{er} avril au 30 novembre 2013, est fixée ci-dessous :

Tous les secteurs autorisés sont classés en no-kill de nuit :

- Canal de Bourgogne à BOUHEY et CRUGEY – lots n° 72 et 73 – de l'écluse 17 S à l'écluse 14 S, soit 1,652 km.
- Canal de Bourgogne à CHASSEY – lots n° 60 et 61 – de l'écluse aval 33 Y à l'écluse amont 29 Y, soit 1,330 km.
- Canal de Bourgogne depuis DIJON jusqu'à ROUVRES-EN-PLAINE – lots n° 92 à 97 – écluse 55 S à écluse 67 S.

- Canal de Bourgogne à EGUILLY – lot n°67 – de l'écluse n° 10 Y à l'écluse n° 11 Y, soit 0,800 km.
- Canal de Bourgogne à GRIGNON – lot n° 54 – de l'écluse aval 57 Y à l'écluse 56 Y, soit 1,800 km.

- Canal de Bourgogne à MARIGNY-LE-CAHOUEY – lots n° 61 et 62 – de l'écluse aval 25 Y à l'écluse amont 20 Y, soit 1,480 km.

- Canal de Bourgogne à MONTBARD – L'Azerotte de Montbard - lot n° 49 en partie : écluse 62 Y à 63 Y sur les deux rives, écluses 63 Y à 64 Y uniquement en rive droite du pont SNCF jusqu'à l'ancienne usine d'incinération, écluses 65 Y à 66 Y uniquement en rive gauche, écluses 66Y à 67Y en rive droite.

- Canal de Bourgogne à MUSSY-LA-FOSSE – lot n° 55 – de l'écluse aval 53 Y à l'écluse 51 Y, soit 1,500 km.

- Canal de Bourgogne à PONT-ROYAL – Grand bief et bief de PONT-ROYAL – de l'écluse aval 14 Y à l'écluse amont 12 Y, soit 12,680 km.

- Canal de Bourgogne à SEIGNY/BENOISEY – lot n° 54 – de l'écluse aval 60 Y à l'écluse amont 59 Y, soit 1,780 km.

- Canal de Bourgogne à VELARS-SUR-OUCHÉ – lot N° 87 en partie – compris entre les écluses 46 S et 47 S.

- Canal de Bourgogne à VENAREY-LES-LAUMES – lot n° 55 – bief n° 56 Y à l'amont du pont de la D954 et bief compris entre les écluses 55 Y et 54 Y.

- Canal entre Champagne et Bourgogne (ex Marne à la Saône) à COURCHAMP – bief n° 93 – Côté gauche jusqu'à 50 mètres en aval du port.

- Canal entre Champagne et Bourgogne (ex Marne à la Saône) de POUILLY-SUR-VINGEANNE à MAXILLY- SUR-SAONE – Sur tout le parcours compris entre les lots 97 à 112, soit de l'écluse 28 (Pouilly-Sur-Vingeanne) à la confluence avec la Saône (Maxilly-Sur-Saône).

- Canal entre Champagne et Bourgogne (ex Marne à la Saône) à SAINT-MAURICE-SUR-VINGEANNE – Lot n° 95 jusqu'à 50 mètres en amont de l'écluse de La Villeneuve-Sur-Vingeanne, côté droit (contre halage).

- Canal entre Champagne et Bourgogne (ex Marne à la Saône) à LA VILLENEUVE-SUR-VINGEANNE – Lot n° 96 en partie – Du pont de la D. 105 jusqu'à 500 mètres en aval excepté rive côté halage.

- Saône à LABERGEMENT-LES-AUXONNE – Lot n° 19 en partie – Depuis 10 mètres en aval du ponton pour handicapés jusqu'à l'arrivée en Saône du Chemin Rural du Chemin de la Pièce Rouge, soit 800 mètres environ, en rive gauche uniquement.

- Saône à LAMARCHE-SUR-SAONE – Lot n° 10 – De l'amont du pont de la route de Vielverge des PK. 245,500 à 247,00, en rive gauche.

- Saône à LAPERRIERE-SUR-SAONE et SAINT-SYMPHORIEN-SUR-SAONE – Lot n° 23 partie – Du PK. 217 au PK. 218.800, en rive gauche uniquement.

- Saône à AUXONNE – Lot n° 5 partie – entre les PK 236 et 234,230 (au droit du château d'eau au nord d'Auxonne), rive gauche uniquement.

- Saône à TRUGNY – Lot n° 37 partie – de l'ancien bief de l'écluse de Trugny en amont, jusqu'à 1100 mètres en aval, rive gauche uniquement.

- Saône à LABRUYERE-SUR-SAONE, LECHATELET et GLANON – lot n° 32 – sur les deux rives entre les PK 194 et 196,5.

- Saône à LABRUYERE-SUR-SAONE et GLANON – lot n° 33 – sur les deux rives – entre les PK 194 et 192

- Plans d'eau dits de MORTEUIL – Commune de MERCEUIL – La Truite Beaunoise – 6 plans d'eau : « Etang solitaire » et plans d'eau associés.

- Plan d'eau des Simonots à ARC-SUR-TILLE – La Gaule d'Arc-sur-Tille.

- Sablières fédérales n°3 et n°6 de BRESSEY SUR TILLE – La Gaule d’Arc sur Tille - N°3 : Bassin proche du Bois de Chevigny. 12 hectares et n°6 : Bassin proche de la route reliant Couternon à Bresse sur Tille. 11 hectares. Sur les deux sites dans leur ensemble.

- Sablière du Letto à BEIRE LE CHÂTEL – La Gaule d’Arc sur Tille – Sur le site dans son ensemble, 6 hectares.

- Sablière de QUINCEY – L’Arc en Ciel de Nuits Saint Georges, sur le site dans son ensemble, 6 hectares.

- Sablière du camping à PREMEAUX-PRISSEY – L’Arc en Ciel de Nuits Saint Georges, sur le site dans son ensemble, 9 hectares.

Lorsque la pêche s'exerce de nuit sur ces sections, elle n'est autorisée qu'à l'aide de lignes plombées munies uniquement d'appâts d'origine végétale ou de bouillettes.

Il est rappelé que depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

3.3 - PARCOURS RESERVES A LA PECHE DE LA CARPE DE JOUR

Tous les secteurs autorisés sont classés en no-kill de jour :

- Plan d'eau de MERCEUIL – La Truite Beaunoise – Plan d'eau G15 et G16.

- Plans d'eau de TAILLY – La Truite Beaunoise – Plans d'eau G1 (étang sauvage), G13 et G14 (étangs jumelés).

- Plans d'eau dits de MORTEUIL – Commune de MERCEUIL – La Truite Beaunoise – Sur l'ensemble des sites.

- Plan d'eau des Simonots à ARC-SUR-TILLE – La Gaule d’Arc-sur-Tille.

- Canal de Bourgogne à MONTBARD – L’Azerotte de Montbard - lot n° 49 en partie : écluse 62 Y à 63 Y sur les deux rives, écluses 63 Y à 64 Y uniquement en rive droite du pont SNCF jusqu'à l'ancienne usine d'incinération, écluses 65 Y à 66 Y uniquement en rive gauche.

- Canal de Bourgogne à VENAREY-LES-LAUMES - L’Amicale des Pêcheurs à la Ligne de Venarey-les-Laumes. Lot n° 55 – bief n° 56 Y à l'amont du pont de la D954 et bief compris entre les écluses 55Y et 54 Y bief du Port du canal à Vénarey les Laumes écluse 56Y.

- Canal entre Champagne et Bourgogne (ex Marne à la Saône) à COURCHAMP – L’Amicale des Pêcheurs de Haute et Moyenne Vingeanne – bief n° 93 – Côté gauche jusqu'à 50 mètres en aval du port.

- Canal entre Champagne et Bourgogne (ex Marne à la Saône) à SAINT-MAURICE-SUR-VINGEANNE – L’Amicale des Pêcheurs de Haute et Moyenne Vingeanne – Lot n° 95 jusqu'à 50 mètres en amont de l'écluse de La Villeneuve-sur-Vingeanne, côté droit (contre halage).

- Canal entre Champagne et Bourgogne (ex Marne à la Saône) à LA VILLENEUVE-SUR-VINGEANNE – L’Amicale des Pêcheurs de Haute et Moyenne Vingeanne – Lot n° 96 en partie – Du pont de la D. 105 jusqu'à 500 mètres en aval excepté rive côté halage.

- Sablières fédérales n°3 et n°6 de BRESSEY SUR TILLE – La Gaule d’Arc sur Tille – N°3 : Bassin proche du Bois de Chevigny. 12 hectares et n°6 : Bassin proche de la route reliant Couternon à Bresse sur Tille. 11 hectares. Sur les deux sites dans leur ensemble.

- Sablière du Letto à BEIRE LE CHÂTEL – La Gaule d’Arc sur Tille – Sur le site dans son ensemble. 6 hectares.

Il est rappelé que les poissons doivent être remis à l'eau, immédiatement, vivants et sans aucune mutilation.

3.4 - PARCOURS RESERVES STRICTEMENT A LA PECHE A LA MOUCHE

La liste des cours d'eau dans lesquels la pêche est autorisée strictement à la mouche est fixée comme suit :

- La Bouzaise à LEVERNOIS – La Truite Beaunoise – depuis la limite aval de la propriété Crotet jusqu'au premier fossé situé en aval de l'hôtel Colvert.
- La Bouzaise à BEAUNE – La Truite Beaunoise - du moulin Perpreuil à la rocade de contournement de Beaune (1250 m) Parcours exclusivement réservé à la mouche sèche.
- La Seine à AISY SUR SEINE et NOD SUR SEINE – La Truite Bourguignonne - du pont RD29 à Aisy sur Seine à l'ouvrage de la scierie de pierres à Nod sur Seine (1500 m).
- La Seine à BREMUR EN VAUROIS – La Truite Bourguignonne – depuis le pont sur la Seine à hauteur des forges de Chainecières jusqu'au vannage privé du château de Bremur-et-Vaurois situé jusqu'en amont du village (environ 4 km sur les deux rives).

3.5. - PARCOURS NO KILL TOUS SALMONIDES

La liste des parcours autorisés "no kill" tous salmonidés est fixée comme suit :

- Le Gourmerault à ARC SUR TILLE – La Gaule d'Arc-sur-Tille – Depuis le pont de la RD 70 de Varois-et-Chaignot à Arc-sur-Tille jusqu'à la limite d'Arc-sur-Tille, Bressey-sur-Tille, au lieu-dit "la pièce Guebault" à l'aval.
Pour ce parcours, seules sont autorisées les pêches (toutes techniques confondues) avec des hameçons simples sans ardillon.
- La Tille à ARC SUR TILLE – La Gaule d'Arc-sur-Tille – En aval des deux ponts du Moulin (rue de la Rigole) jusqu'à la limite de Remilly-sur-Tille (aval de la confluence avec le Champiault).
Pour ce parcours, seules sont autorisées les pêches (toutes techniques confondues) avec des hameçons simples sans ardillon.
- La Tille à TIL CHATEL - La Fario de Til Châtel - de la station d'épuration au pont de l'A31 en aval (885 m).
Pour ce parcours, seules sont autorisées les pêches (toutes techniques confondues) avec des hameçons simples sans ardillon.
- La Seine à AISY SUR SEINE et NOD SUR SEINE – La Truite Bourguignonne - du pont RD29 à Aisy sur Seine à l'ouvrage de la scierie de pierres à Nod sur Seine (1500 m). Pour ce parcours, seules sont autorisées les pêches (toutes techniques confondues) avec des hameçons simples sans ardillon.
- La Seine à BREMUR EN VAUROIS – La Truite Bourguignonne – depuis le pont sur la Seine à hauteur des forges de Chainecières jusqu'au vannage privé du château de Bremur-et-Vaurois situé jusqu'en amont du village (environ 4 km sur les deux rives).
Pour ce parcours, seules sont autorisées les pêches à la mouche artificielle, fouettée, sans ardillon.
- L'Ouche à DIJON et LONGVIC – L'Union Dijonnaise des Fervents Pêcheurs – en aval du Lac Kir et jusqu'au confluent avec le Suzon.
Pour ce parcours, seules sont autorisées les pêches (toutes techniques confondues) avec des hameçons simples sans ardillon.
- La Bouzaise à BEAUNE – La Truite Beaunoise - du moulin Perpreuil à la rocade de contournement de Beaune (1250 m) Pour ce parcours, seules sont autorisées les pêches (toutes techniques confondues) avec des hameçons simples sans ardillon.
- La Bouzaise à LEVERNOIS – La Truite Beaunoise — depuis la limite aval de la propriété Crotet jusqu'au premier fossé situé en aval de l'hôtel Colvert (parcours de pêche à la mouche). Pour ce parcours, seules sont autorisées les pêches à la mouche artificielle, fouettée, sans ardillon.

- La Norges à ORGEUX – La Gaule d'Arc-sur-Tille – Depuis la limite amont au lieu dit "Les Pucettes" le long de l'autoroute A. 31 formant limite Saint-Julien - Orgeux, à la limite aval constituée par le Pont de la RD 70 de Varois-et-Chaignot à Arc-sur-Tille (rond-point entrée autoroute).
Pour ce parcours, seules sont autorisées les pêches (toutes techniques confondues) avec des hameçons simples sans ardillon.
- La Tille à TIL CHATEL – La Fario de Til Châtel – de la station d'épuration au pont de l'A31 en aval (885 m). Pour ce parcours, seules sont autorisées les pêches (toutes techniques confondues) avec des hameçons simples sans ardillon.
- La Bèze et le Canal du Marais à CHARMES – La Gaule d'Arc-sur-Tille – Depuis la limite aval du déversoir de Marandeuil au lieu dit "Les Marais" jusqu'à la limite aval de la commune de Charmes. Pour ce parcours, seules sont autorisées les pêches (toutes techniques confondues) avec des hameçons simples sans ardillon.
- La Bèze à NOIRON SUR BEZE, TANAY et MIREBEAU – La Truite Bourguignonne – sur 1,5 km. Pour ce parcours, seules sont autorisées les pêches (toutes techniques confondues) avec des hameçons simples sans ardillon.

3.6. - PARCOURS NO KILL TOUS CARNASSIERS

Parcours autorisés "no kill" tous carnassiers :

- Plan d'eau de MERCEUIL – La Truite Beaunoise – Plan d'eau G15 et G16.
- Plans d'eau de TAILLY – La Truite Beaunoise – Plans d'eau G1 (étang sauvage), G13 et G14 (étangs jumelés)
- Sablière fédérale n°6 de BRESSEY SUR TILLE – La Gaule d'Arc sur Tille.
Bassin proche de la route reliant Couternon à Bresse sur Tille. 11 hectares.
Sur le site dans son ensemble, toutes pêches autorisées (toutes techniques confondues) avec hameçons simples sans ardillon ;

3.7. - REGLEMENTATION PARTICULIERE

La pêche en marchant dans l'eau est interdite pendant la période allant du 9 mars inclus au 31 mai 2013 inclus, dans les cours d'eau et parties de cours d'eau de première catégorie suivants : l'Aube, l'Ource, la Seine, la Bèze, la Tille, la Norges et l'Ignon.

Dans les barrages réservoirs d'alimentation du Canal de Bourgogne, la pêche de la carpe n'est autorisée que de jour et du bord à l'aide de lignes tendues sur une longueur maximale de 100 m; seule la pêche à l'aide d'esches végétales ou de bouillettes est autorisée. Il est interdit d'amorcer en bateau.

De plus, toute pêche est rigoureusement interdite dans un rayon de 20 m aux abords des prises d'eau et des ouvrages de décharge ainsi que depuis les ponts. Elle est également strictement interdite sur les digues des barrages de Chazilly, Grosbois I, Le Tillot et de Pont.

Afin de préserver la population piscicole, il est institué, pour chacun des barrages réservoirs, une cote à partir de laquelle tout mode de pêche sera interdit :

Cercey : 5,40 m – Chazilly : 9 m – Grosbois 1 : 7,75 m – Panthier : 4,75 m – Pont : 10,50 m et Le Tillot : 5,45 m.

4 - Tailles minimales de capture des poissons et quotas de captures

Article 10 : Tailles normales de capture de certaines espèces

La taille minimale de capture des truites (autres que la truite de mer) et de l'omble de fontaine est fixée à 0,25 m dans tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département, à l'exception du Tournesac, de la Romanée, du Vernidard, du Cousin et de ses affluents où la taille est arrêtée à 0,23 m.

Dans tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département, la taille minimale de capture du brochet est fixée à 0,60 m.

Article 11 : Quotas de salmonidés

En première catégorie piscicole, le nombre maximum de captures de salmonidés (truites fario, truites arc en ciel et ombres) est de 6 par jour et par pêcheur, avec 3 truites fario maximum.

Sur les parcours non "spécialisés", le nombre maximum de captures de salmonidés, autres que le saumon et la truite de mer, autorisé par pêcheur et par jour est fixé à 6.

Article 12 – Quotas d'ombre commun

En vue d'assurer une protection efficace de l'ombre commun dans les rivières l'Aube, la Bèze, l'IGNON et l'Ource, le nombre de prises est fixé à une seule capture par pêcheur et par jour.

Article 13 : Quotas de carnassiers

Le nombre maximum de captures de brochet autorisé par pêcheur et par jour est fixé à 4.

5 - Exécution et dispositions finales:

Article 14 : Abrogation

Le présent article abroge et remplace l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Côte d'Or n° 448/DDAF du 4 décembre 2007 et l'arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral réglementaire permanent DDT n° 203 du 28 avril 2010.

Article 15 : Date de validité

Le présent arrêté prendra effet au 1^{er} janvier 2013.

Article 16 – Délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de Dijon dans un délai maximum de 2 mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 17 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, le Directeur Départemental des territoires, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, les agents commissionnés de l'ONEMA, les Gardes-pêche et tous les agents assermentés au titre de la police de la pêche, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à DIJON, le 11 décembre 2012

LE PREFET

Signé Pascal MAILHOS